

CONDITIONS PARTICULIÈRES

-Omissis-

Art. 2 MARCHANDISES ASSURÉES

La présente police s'entendra applicable à toutes les marchandises sans couverture d'assurance, pour lesquelles le client a adhéré au service « MBE SafeValue » qui consiste en :

- retrait du colis auprès du siège du client ou d'un Centre MBE (Franchisés)
- préparation de l'emballage à défaut d'un emballage professionnel de l'objet
- assurance
- expédition

Art. 3 EXCLUSION DE CATÉGORIES COMMERCIALES DE MARCHANDISES

Sauf accord explicite entre les parties avant le début du transport, sont exclues de l'assurance les expéditions et les transports de :

- papier pour billets de banque ou ayant une valeur faciale, pièces de monnaie, timbres,
- plantes et animaux vivants, marchandises périssables ou à transporter à une température contrôlée,
- voitures et motos,
- explosifs,

Art. 4 VALIDITÉ TERRITORIALE

La police est valable pour les expéditions et les transports réalisés dans le monde entier. Sauf accord explicite entre les parties avant le début du transport, aux taux et conditions à convenir, on entend exclues de la garantie les expéditions destinées, provenant ou transitant en

- Libye, Irak, Afghanistan, Érythrée, Somalie
- Iran, Syrie, Soudan, Myanmar, Cuba et Corée du Nord;
- Pays ayant des dispositions légales qui imposent la couverture avec des compagnies d'assurance locales;
- « Lieux » qu'au moment du début du transport s'avèrent avoir un niveau de risque classé comme « très élevé », ou supérieur, sur le site internet http://watch.exclusiveanalysis.com/jccwatchlist.html, géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Art. 5 NON VALIDITÉ DE LA COUVERTURE SUITE À DES SANCTIONS

La compagnie d'assurance n'est pas tenue de fournir une couverture et à indemniser des demandes d'indemnisation ou à payer des sommes en vertu du présent contrat dans le cas où, elle ou sa société chef de groupe ou sa société mère, en faisant cela, encourent dans le paiement d'une sanction, interdiction ou restriction prévue par des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques ou commerciales, selon les termes des lois ou des règlementations de l'Union Européenne ou des États Unis d'Amérique.

Art. 6 CONDITIONS D'ASSURANCE

La présente couverture est donnée sur la base des Conditions Générales de la Police d'assurance de marchandises transportées (éd 99), jointe en annexe intégrées aux effets de la délimitation et de la durée de la couverture et sans préjudice de l'application de la Loi Italienne, des clauses suivantes jointes en annexe :

• Institute Cargo Clauses (A) éd. 1. 1. 1982





- Institute Cargo Clauses (Air) éd 1.1.1982
- Institute Strikes Clauses (Cargo) éd. 1. 1. 1982
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) éd. 1.1.1982
- Institute War Clauses (Cargo) éd. 1. 1. 1982
- Institute War Clauses (Air Cargo) éd. 1.1.1982
- Institute Frozen Food Clause (A) éd. 1.1.198 (seulement pour les transports aériens et maritimes)
- Institute Classification Clause éd. 1.1.2001 et tableau relatif des surprimes par âge du navire
- Cargo ISM Endorsement. éd. 1.5.1998
- Termination of Transit Clause (Terrorism) éd. 1.1.2002
- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Biochemical and Electromagnetic Weapons

Exclusion Clause éd. 10.11.2003

- Institute Cyber Attack Exclusion Clause éd. 10.11.2003
- Cargo ISPS Endorsement

Ne sont pas compris dans la couverture, les objets livrés déjà emballés sauf s'il s'agit d'emballage professionnel.

Art. 7 EMBALLAGE

Attendu que le franchisé s'engage, même en nom et pour le compte des entreprises Assurées, à emballer l'objet assuré qui lui a été remis par le client avec le soin et la diligence qui s'impose, aussi bien en relation au type de marchandises expédiées qu'en relation au moyen de transport utilisé et à la relative destination, il est précisé que l'emballage, tel qu'il est préparé par le franchisé, pour l'exécution des expéditions, s'entend quoi qu'il en soit accepté par la Société. Il en est ainsi pour les emballages de type professionnels déjà prédisposés par les Clients professionnels des Franchisés.

Art. 8 MARCHANDISES D'OCCASION

De la garantie on entend exclus tous les dommages préexistants ou quoi qu'il en soit non spécifiquement attribuables à un événement de transport survenu pendant la validité de la présente police, ainsi que les dommages d'abrasion, marques de frottement, rouille, oxydation ou de nature esthétique qui n'altèrent pas la fonctionnalité du bien.

Art. 9 MOYENS DE TRANSPORT ET PLAFONDS

La garantie est valable pour les expéditions et les transports prévus par la présente assurance effectués avec les moyens de transport indiqués ci-dessous pour les montants maximum à côté des moyens de transports que la Société garantit pour chaque sinistre ou série de sinistres dérivant d'un seul événement

200 000,00 € par sinistre ou série de sinistres dérivant d'un seul événement

200 000,00 € par moyen de transport, réduit à

50 000,00 € par colis

Avec les sous-limites suivantes :

20 000,00 € pour produits et accessoires de téléphonie mobile et tablette par expédition

1 000,00 € pour produits et accessoires de téléphonie mobile et tablette par colis

4 000,00 € pour marchandises d'occasion

500,00 € pour documents

Ces sommes s'entendent garanties au premier risque absolu.

Art. 10 DÉCOUVERT - FRANCHISE





Des pertes ou dommages éventuels pouvant être indemnisés par la présente police seront liquidés sans déduction d'aucune franchise. A l'exception des bijoux, métaux et pierres précieux ayant une valeur déclarée unitaire supérieure ou égale à 25 000,00 €, une franchise d'un montant de 10% sera appliquée avec un minimum de 1 000€.

Art. 11 VALEUR INDEMNISABLE

Par dérogation partielle de ce qui est prévu par l'art. 6 des Conditions Générales, la valeur indemnisable sera déterminée sur la base des éléments suivants :

Pour les marchandises nouvelles

- valeur de la facture de vente ; ou
- ticket de caisse du bien acheté et expédié par MBE ; ou
- déclaration de valeur supportée par une liste de prix officielle de vente ; ou
- valeur déclarée sur la base d'une fiche appropriée remplie et signée par le client (jusqu'à 4 000 €) Cf. Annexe I. Par les marchandises nouvelles on entend toutes les marchandises expédiées dans leur emballage d'origine, et achetées dans les trois mois avant l'expédition.

Pour les marchandises d'occasion

• valeur commerciale de l'objet au moment du sinistre.

À ces valeurs sera ajouté le coût de l'emballage et le coût de l'expédition supportés par le Client, que MBE devra mettre en évidence. Les valeurs déclarées ne valent pas estimation.

Art. 12 NOTIFICATION DES RISQUES - ENREGISTREMENTS

La notification des risques à la Compagnie d'assurance se fera avec la saisie, par le franchisé, des données de l'expédition dans la plate-forme informatique gérée par MBE. Les données sont les suivantes :

- a) si la somme assurée (s.a.) est strictement inférieure à 4 000 € (s.a. < 4 000 €):
 - a. fiche risque signée par le client (cf. Annexe I)
 - b. photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé
- b) Si la somme assurée est supérieure ou égale à 4 000 €, et inférieure ou égale à 50 000 €
 - a. fiche risque signée par le client
 - b. Documentation attestant la valeur (facture, estimation, liste des prix etc.)
 - c. photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé
- c) Si la somme assurée est strictement supérieure à 50 000 €
 - a. Questionnaire dédié (Cf. Annexe II) à envoyer à la Compagnie d'assurance par email pour approbation
- d) Si la somme assurée concerne des bijoux, métaux et pierres précieux ayant une valeur déclarée unitaire supérieure ou égale à 25 000,00 € alors le transport doit obligatoirement s'effectuer par un transporteur ayant un système de sécurité adéquate et adapté.





Quoi qu'il en soit les franchisés ont l'obligation de conserver les factures d'achats, documents, registre des transports ou documents équivalents à disposition de la Société avec les documents de transport.

La Société pourra inspecter avec son personnel mandaté, à tout moment dans les horaires de bureau, toute la documentation concernant les transports assurés avec tout autre document officiel du preneur pertinent avec les mêmes tels que les Registres des achats, les registres des factures émises, la déclaration annuelle de la TVA, sur lesquels, si demandé, le preneur devra fournir des précisions le cas échéant.

Art. 13 TAUX APPLICABLE

-Omissis-

Art. 14 PRIME MINIMALE

-Omissis-

Art. 15 CHARGEMENT SURCOUVERT

Relativement aux transports maritimes ou par des eaux internes, par dérogation partielle et complément de ce qui est prévu par l'art. 5 des Conditions Générales, en cas de chargement surcouvert de marchandises qui ne sont pas dans des conteneurs à l'insu de l'assuré, la garantie s'entend donnée selon les termes des Institute Cargo Clauses (C) éd.

1.1.82 avec l'inclusion du risque de vol, défaut de livraison et perte ainsi que jet et/ou emport de la marchandise par la mer, sans préjudice, lorsqu'elles sont plus limitées, des conditions de couverture convenues à l'origine.

Art. 16 AVARIE COMMUNE

Les contributions provisoires d'avarie commune seront remboursées par la société au pro rata et dans les limites de la somme assurée, sous présentation des reçus de dépôt endossés en blanc par le déposant. La société s'oblige à relever indemne l'assuré de la contribution d' avarie commune due au même sur la base d'un règlement approprié fait conformément à la loi, au contrat de transport ou aux utilisations du port de destination, à condition que l'acte d' avarie commune ait été dirigé pour éviter un dommage indemnisable avec la présente police. La validité de la présente clause ne détermine en aucun cas une augmentation de la somme assurée. Par conséquent, dans le cas où la somme assurée réduite au moment de l' avarie particulière à la charge de la société se révélait inférieure à la valeur de la contribution, l'indemnisation sera réduite au pro rata. Pour régularisation ou paiement de la contribution expresse en devise différente de celle de la police, on applique le changement n vigueur dans le lieu et le jour de l'expédition.

Art. 17 NON RÉALISATION DU VOYAGE

La Société ne répond pas, en aucun cas, de perte, dommage ou frais, survenus ou supportés par les marchandises assurées suite à la non réalisation du voyage prévu ou de l'empêchement ou changement du même dus à des arrêtés, interdictions, dispositions restrictives et actes de tout Gouvernement, Autorité ou peuples.

Art. 18 DOMMAGES AUX EMBALLAGES

En cas de dommage, indemnisable selon les conditions de la police d'assurance, à des étiquettes, capsules, boites, trousses, protections ou autre matériaux constituant l'emballage de la marchandise assurée sans qu'il y ait eu dommage au produit, la Société s'engage à rembourser exclusivement le montant correspondant au coût du nouvel emballage avec la limite maximum de la valeur assurée.

Art. 19 CONSTATATION DES DOMMAGES





Sans préjudice de ce qui est prévu par les articles 10 et suivants des Conditions Générales, l'assuré est tenu à :

- donner des dispositions pour qu'en cas de sinistre grave il soit donné immédiatement la nouvelle par téléphone ou par écrit à la Société AIG EUROPE LIMITED - Représentation Générale pour l'Italie - Milan - via della Chiusa 2 - téléphone +39 02/3690305 pour qu'elle puisse préparer l'intervention de son commissaire d' avaries sur le lieu du sinistre;
- prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire le dommage
- ne pas apporter, autrement que pour sauvegarde de la marchandise ou pour des raisons justifiées, aucune modification à l'état du véhicule ou du chargement avant l'intervention du commissaire d'avaries ou de l'expert désigné par la Société.

L'assuré devra, en outre, faire tout le nécessaire pour définir le dommage, la protection et la sauvegarde des droits de la Société, permettre de révéler les marchandises endommagées, mettre à disposition tous les documents pour prouver l'existence, le genre et la valeur des marchandises assurées, ainsi que de sauvegarder les droits de recours à l'égard de tout responsable éventuel. En cas de vol ou de hold-up, l'assuré, ou toute personne agissant pour lui, devra porter plainte immédiatement aux Autorités en fournissant la description des faits, les éléments adaptés à identifier et quantifier la marchandise, les coordonnées du chauffeur, d'éventuels accompagnateurs ou témoins, ainsi que l'existence et l'éventuelle activation d'équipements antivol ou d'autres systèmes de protection et obtenir la copie de la plainte.

Art. 20 PROCÉDURE POUR LA LIQUIDATION RAPIDE DES SINISTRES

Limitativement aux sinistres inférieurs à 10 000 €, la liquidation sera effectuée mensuellement avec un bordereau qui devra contenir pour chaque sinistre :

- 1. Fiche risque d'activation de la couverture souscrite par le client
- 2. Document de transport
- 3. Facture ou valorisation substitutive comme précisé au précédent art. 11.
- 4. Photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé
- 5. Lettre de réclamation envoyée au transporteur dans les délais prévus par le document de transport
- 6. Montant de l'indemnisation réclamée.

La Société, à sa propre discrétion, se réserve, dans des cas exceptionnels, d'annuler l'application de cette procédure et de cela sera donné notification écrite à l'ayant droit. Dans ce cas prévaudront les dispositions des Conditions Générales de police d'assurance relativement à la gestion des sinistres.

Art. 21 FRANCHISE D'EXPERTISE

L'assuré est dispensé de demander l'intervention du Commissaire d'avaries pour les réclamations dont le montant est probablement inférieur à 2 500 € au net de l'éventuelle franchise ou découvert de police.

Il reste dans tous les cas entendu que l'assuré - sous sa propre responsabilité - devra fournir toute la documentation nécessaire pour prouver la réclamation.

Art. 22 CLÔTURE ENQUÊTE

Si suite à un sinistre une enquête judiciaire soit démarrée par les autorités compétentes sur les faits qui ont déterminé le sinistre, la Société ne pourra pas se prévaloir de la possibilité de renvoyer la liquidation du dommage jusqu'à la présentation du document de clôture de l'enquête.





Ce qui est décrit ci-dessus ne pourra toutefois pas être fait valoir dans la cas où il soit légitime de retenir que le sinistre a été déterminé par intentionnalité du preneur et/ou de l'assuré ainsi que d'infidélité et/ou action intentionnelle de leurs employés.

L'assuré s'engage quoi qu'il en soit à fournir la documentation susmentionnée de clôture de l'enquête dès qu'elle sera faire par les Autorités et à restituer à la Société tout ce qu'elle lui a liquidé dans le cas où il devait être constaté des comportements intentionnels à sa charge.

Art. 23 MARCHANDISES FACTURÉES EN DEVISE

Dans le cas de dommages subis par les marchandises assurées qui résultent vendues /achetées en devise étrangère, les mêmes seront indemnisées en euros avec contre-valeur à calculer à partir du jour de l'émission de la facture même.

L'assurance en devise étrangère sera admise à condition que le paiement de la prime correspondante soit effectué dans cette même devise.

Art. 24 RÉSILIATION DU CONTRAT

-Omissis-

Art. 25 RÉSOLUTION DU CONTRAT

-Omissis-

Art. 26 AGGRAVATION DU RISQUE - BONNE FOI

-Omissis-

Art. 27 LOI APPLICABLE

Le présent contrat et toutes ses annexes sont régis exclusivement par la loi italienne et soumis à la juridiction italienne.

Art. 28 DURÉE DU CONTRAT – RENOUVELLEMENT TACITE

-Omissis-

Art. 29 PÉRIODE MORATOIRE

-Omissis-

-Omissis-

